

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS203

présenté par

M. Brottes et Mme Dombre Coste

-----

**ARTICLE 29 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent confier à un mandataire public ou privé, dans des conditions définies par une convention, le paiement, en leur nom et pour leur compte, des chèques d'accompagnement personnalisé aux bénéficiaires qu'ils ont préalablement déterminés.

« La convention prévoit, sous peine de nullité, le contenu des obligations principales du mandant et du mandataire, ainsi que les modalités générales d'exécution et de cessation de la convention.

« La convention de mandat est conclue à titre onéreux au terme d'une consultation qui respecte le code des marchés publics. » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise rétablir une disposition supprimée par le Sénat dont l'objet est de permettre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de passer une convention de mandat avec un prestataire privé, à l'instar de la procédure mise en œuvre pour le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, pour le paiement des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), prévus à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche répond à des préoccupations exprimées par les collectivités territoriales (départements de la Sarthe, de l'Aveyron, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques ...), relayées par les Trésoriers Payeurs Généraux afin que les bénéficiaires des CAP, des personnes en situation de grande précarité sociale et économique, parmi lesquelles figurent de nombreuses personnes âgées dépendantes, puissent bénéficier rapidement de ces instruments de paiement.

---

L'article 138 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, codifié aux articles L. 1611-6 et R. 1611-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, a institué le chèque d'accompagnement personnalisé (CAP). Il s'agit d'un instrument de paiement que les collectivités et établissements publics locaux (CCAS, les CIAS et les caisses des écoles) peuvent remettre, dans le cadre des actions sociales facultatives qu'ils mènent, à des personnes en situation de précarité. Le CAP permet le paiement de tout ou partie des biens et services essentiels à la vie quotidienne des personnes en difficulté (alimentation, habillement, culture, actions éducatives, énergie, transport, hébergement...) auprès de commerçants et prestataires agréés.

Les chèques d'accompagnement personnalisé ont remplacé les anciens colis alimentaires, bons de secours, parfois versements en numéraires, fournis par les collectivités aux personnes indigentes et nécessiteuses.

L'article L. 1611-6 du CGCT modifié par l'article 56 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale étend le dispositif au bénéfice de l'aide sociale légale.

L'un des avantages majeurs de ces CAP est que les collectivités territoriales et les organismes sociaux accèdent à une gestion simplifiée du versement des aides, à une traçabilité et à une garantie de bonne et juste utilisation des fonds versés et à une maîtrise des dépenses. Cependant, une procédure lourde et contraignante freine l'utilisation de cet instrument de paiement. En effet, l'application stricte des règles de comptabilité publique empêche le paiement par l'émetteur de CAP directement aux personnes en situation de difficulté et de vulnérabilité qui ont été identifiées par la collectivité ou son établissement.

Afin d'améliorer la procédure de versement du CAP, il est proposé de s'inspirer des règles en vigueur pour le chèque emploi-service universel (CESU) préfinancé, qui est un autre titre spécial de paiement de prestations sociales (notamment l'allocation personnalisée d'autonomie). En effet, la réglementation en vigueur autorise la mise en œuvre d'une convention de mandat entre les ordonnateurs de collectivités ou établissements publics locaux et les personnes publiques ou privées pour le maniement de deniers publics versés sous forme de CESU. La convention-type relative au CESU a été validée par la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des collectivités locales au travers de l'instruction n° 08-016-M0 du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 373.788 du 13 février 2007, seule la loi peut autoriser l'intervention d'un mandataire s'agissant des conventions de mandat conclues en matière de recettes et de dépenses publiques des collectivités territoriales.